

# **VD\_GERICHTE JJ24.039855 vom 12. Januar 2026**

VD Tribunal cantonal, 2026-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JJ24.039855](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JJ24.039855)

FR: VD\_GERICHTE JJ24.039855 du 12 janvier 2026

IT: VD\_GERICHTE JJ24.039855 del 12 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

Dans un grief d'ordre formel, la recourante invoque une violation de son droit d'être entendue au sens de l'art. 29 al. 2 Cst. féd. et de l'art. 53 CPC.

### **E. 4.2.1**

Conformément aux art. 53 CPC, 29 al. 2 Cst. féd. et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), les parties ont le droit d'être entendues. Ce droit garantit notamment au justiciable le droit de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 et les réf. citées, SJ 2020 I 350, RSPC 2020 p. 157 ; TF 4A\_641/2023 du 17 septembre 2024 consid. 4.1.1). Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 146 III 97 précité consid. 3.4.1 ; ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; TF 5A\_173/2024 du 9 octobre 2024 consid. 4.2.1). Le vice résultant de la violation du droit d'être entendu ne peut pas être réparé devant la Chambre des recours civile, dès lors qu'elle ne dispose pas du même pouvoir de cognition que le premier juge et qu'elle ne peut revoir les faits que sous l'angle de l'arbitraire (cf. art. 320 let. b CPC ; CREC 18 novembre 2024/275 ; CREC 17 mars 2022/76).

### **E. 4.2.2**

En vertu de l'art. 52 CPC (dans sa version en vigueur au 1er septembre 2023), quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi. Un des principaux devoirs imposés à une partie par la loyauté veut qu'elle se prévale de ses moyens au moment prévu par la loi et sans tarder, à défaut de quoi elle troublerait inutilement le cours du 14J010

- 14 - procès (ATF 149 III 12 consid. 3.2.1, RSPC 2023 p. 80 ; TF 4A\_317/2024 du 26 août 2024 consid. 5.1). Il est contraire au principe de la bonne foi d'invoquer après coup des moyens que l'on avait renoncé à faire valoir en temps utile en cours de procédure, parce que la décision intervenue a finalement été défavorable (ATF 146 III 265 consid. 5.5.3, SJ 2021 I 46, RSPC 2020 p. 311 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; TF 5A\_289/2024 du 8 novembre 2024 consid. 3.3.3).

### **E. 4.3**

La recourante prétend d'abord que la juge de paix ne lui aurait pas transmis la demande lors de l'envoi du courrier du 24 septembre 2024. Ce moyen relève toutefois de la témérité. En effet, la recourante omet s'être expressément référée, dans son courrier du 15 octobre 2024, à la « communication » du 24 septembre 2024 lui ayant imparté un délai échéant au jour même pour déposer une réponse, et avoir requis une prolongation de délai pour ce faire. Dans ce courrier déjà, l'intéressée n'a, à aucun moment, fait savoir à la juge de paix qu'elle n'avait pas reçu la demande de l'intimé, ce qui suffit à écarter cette éventualité. Par ailleurs, on ne comprend pas comment la recourante aurait pu procéder utilement, comme elle l'a fait, dans la suite de la procédure, en demander l'assignation d'un témoin et en participant activement à l'audience de jugement. Elle n'aurait pas manqué à ces occasions de se prévaloir de cette informalité. Il faut donc admettre que la recourante a bien eu connaissance de l'acte introductif d'instance, qui lui a été notifié par lettre du 24 septembre 2024, ainsi que le précise ce courrier. La recourante prétend ensuite que la juge de paix n'aurait pas pris en considération son écriture intitulée « réponse – requête de conciliation » datée du 14 novembre 2024 (pièce 3 du recours). Cette affirmation n'est toutefois pas non plus rendue vraisemblable. La recourante n'indique pas à quelle date son acte aurait été déposé et ne produit aucun document autre qu'une copie de cette prétendue réponse, en particulier aucun document postal attestant de son envoi ou encore de la déclaration d'un tiers ayant vu le pli être mis dans une boîte aux lettres. Il est d'ailleurs établi que l'autorité de première instance n'a jamais reçu cette écriture prétendument datée du 14 novembre 2024, car elle a accordé, par avis du 14J010

- 15 - 26 novembre 2024, une prolongation de délai à la recourante pour déposer une réponse. L'écriture dont la recourante fait état ne figure au demeurant pas au dossier de la cause et il n'existe aucune trace de sa réception dans le procès-verbal des opérations de l'affaire, ni dans le procès-verbal de l'audience du 10 avril 2025. A nouveau, on ne comprend pas l'attitude des organes de la recourante qui n'auraient pas manqué de réagir à cette correspondance, en indiquant qu'un acte avait déjà été déposé. Pourtant, la recourante a écrit le 27 mars 2025 à la juge de paix pour demander l'assignation d'un témoin et a participé à l'audience de jugement, sans jamais se référer à cette réponse, même lors de l'interrogatoire de son témoin. Les informalités alléguées par la recourante ne sont nullement établies et doivent être écartées et, avec elle, le grief de violation du droit d'être entendu.

## **E. 5.1**

La recourante soulève ensuite l'exception d'incompétence matérielle de la juge de paix.

### **E. 5.2.1**

Aux termes de l'art. 113 al. 1bis LOJV, le juge de paix connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité. Cette règle est impérative.

### **E. 5.2.2**

La faculté d'invoquer l'incompétence d'une autorité est limitée par les règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst. féd.) et par l'interdiction de l'abus de droit, notamment ancrée à l'art. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). De ce point de vue, il est nécessaire pour l'avancement et l'économie du procès que la question de la compétence matérielle d'une autorité soit soulevée d'entrée de cause : s'il y a lieu, les parties seront rapidement renvoyées à agir devant l'autorité compétente ; 14J010

- 16 - un déclinatoire tardif ne pourra pas être utilisé comme procédé dilatoire (TF 4A\_263/2024 du 10 décembre 2024 consid. 4.2 et les réf. citées).

### **E. 5.3**

La recourante prétend que la juge de paix n'aurait pas été compétente *ratione materiae*. Elle soutient à cet égard que la valeur litigieuse du procès s'élevait à 10'269 fr. 50, somme qui correspondait, d'une part, au montant de la poursuite n° ccc et, d'autre part, aux conclusions formulées dans sa réponse du 14 novembre 2024. Contrairement à ce qu'allègue la recourante, la mainlevée provisoire de l'opposition a été prononcée le 5 août 2024 par la juge de paix à concurrence de 8'842 fr. 62 – et non pas à hauteur de 10'269 fr. 50 – avec intérêts à 5 % l'an dès le 6 mars 2024. Par ailleurs, comme on l'a vu (cf. consid. 4.3 supra), il n'y a pas eu de conclusions valablement formées à hauteur de 10'269 fr. 50. En tout état de cause, la recourante, qui a participé à la procédure en première instance, n'a jamais soulevé le déclinatoire, de sorte que son moyen est abusif. Il s'ensuit le rejet du grief, manifestement infondé.

### **E. 6**

La recourante affirme enfin que la juge de paix aurait arrêté arbitrairement les faits. Selon la recourante, la juge de paix aurait fait abstraction, d'une part, de l'offre d'achat déposée par l'intimé le 23 février 2024 et, d'autre part, « du fait d'avoir lié le travail de la recourante à l'achat effectif d'un appartement alors que l'offre de financement a[vait] bel et bien été obtenue ». Il n'en est rien. En réalité, la recourante ne livre que sa propre version sans chercher à établir le caractère manifestement insoutenable des faits retenus. Contrairement à ce qu'affirme la recourante, la juge de paix a bien pris en considération l'offre d'achat formulée le 23 février 2024 qui est indiquée en détail en page 5 de la décision attaquée et reprise au point 3a supra du présent arrêt. En outre, la juge de paix a considéré que le contrat de courtage ne contenait aucune clause dérogatoire valable 14J010

- 17 - permettant d'admettre que la recourante aurait droit à une garantie de provision en l'absence de la conclusion du contrat visé par l'activité de la courtière. Ce constat ressort clairement du document signé par les parties le 19 février 2024 et de l'absence de conclusion d'un contrat, considération que la recourante n'entreprend pas de critiquer dans son recours. Là encore, le grief, manifestement infondé, est rejeté.

### **E. 7**

En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural prévu par l'art. 322 al. 1 in fine CPC et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision finale est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante B.\_\_\_\_\_ Sàrl. 14J010

- 18 - IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - B.\_\_\_\_\_ Sàrl, - Me Christian Haag (pour E.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse

est inférieure à 30'000 francs Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. La greffière : 14J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.